

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESE ET BEAULIEU
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 0

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 9 heures, le Conseil municipal s'est réuni au foyer rural d'Annesse-et-Beaulieu sur la convocation de Monsieur le Maire du 16 mars 2026.

ETAIENT PRESENTS : Angèle Alarcon, Marie-Laure Alarcon, Jérôme Barbut, Benoît Bisson, Christophe Chamchoyan, Chantal Charrière, Marine Delsol, Clément Demontoux, Jean-Claude Geoffroy, Françoise Georgevail, Eric Hartel, Maryse Laguerre, Sabine Lapouge, Sandrine Loire, Béatrice Ribes, Pascal Ribes, Sarah Rodriguez, Benjamin Sgarbi, Stéphane Verbrughe.

ABSENT, EXCUSÉ :

SECRETAIRE DE SEANCE : ANGELE ALARCON

M. Philippe PERPEROT ouvre la séance, informe de la démission de Flavien Alarcon pour incompatibilité et de l'entrée dans le conseil municipal de Pascal Ribes. Il procède ensuite à l'appel et confie la présidence du conseil au plus âgé des conseillers élus pour procéder à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE

2026-03-01

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2121_8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Maryse Laguerre et Marine Delsol.

Marie-Laure Alarcon est candidate Maire.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 19
- e. Majorité absolue : 10

Indiquer les noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Marie-Laure ALARCON	19

Mme Marie Laure ALARCON a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.
Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

2026-03-02

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.2 et L 2122-7-2 et considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger.

Ce nombre ne doit pas excéder 30 % de l'effectif total du conseil municipal, soit pour la commune d'ANNESSE et BEAULIEU 5 adjoints au maximum. La proposition est de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Décision à passer au vote pour 3 adjoints :

Votes POUR : 19
Votes CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, et représentés ;

DECIDE d'approuver la création de 3 postes d'adjoints.

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités utiles à la poursuite de cette affaire.

ELECTION DES ADJOINTS

2026-03-03

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages blancs et déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 19
- e. Majorité absolue : 10

Liste	Nombre de suffrages obtenus
Béatrice Ribes Jérôme Barbut Sabine Lapouge	19

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste ci-dessus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

- 1^{ER} adjoint : Béatrice RIBES
- 2^{ème} adjoint : Jérôme BARBUT
- 3^{ème} adjoint : Sabine LAPOUGE

Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Mme le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et un exemplaire de cette charte est distribué à chaque élu.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

2026-03-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune d'Annesse et Beaulieu appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du maire 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité des adjoints 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Décide : 19 voix pour

D'adopter la proposition du maire.

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les 3 adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU MAIRE

2026-03-05

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Madame le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 8000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception et à se constituer partie civile au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 50 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 € municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 1000 € ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'attribution de ces délégations à Madame le maire et à mesdames et messieurs les adjoints délégués dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

- décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil municipal

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

2026-03-06

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Fonctionnement des services et ressources humaines
- Finances, vie scolaire et cohésion sociale
- Gestion des services techniques, soutien aux entreprises et associations et vie locale
- Communication, proximité, vie sociale et culturelle
- Développement des projets, urbanisme et aménagement du territoire

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité décide de créer 5 commissions composées comme suit :

- Commission fonctionnement des services et ressources humaines : Marie-Laure Alarcon, Béatrice Ribes, Jérôme Barbut, Sabine Lapouge, Clément Demontoux, Maryse Laguerre, Sarah Rodriguez, Eric Hartel, Marine Delsol.
- Commission finances, vie scolaire et cohésion sociale : Marie-Laure Alarcon, Béatrice Ribes, Jérôme Barbut, Sabine Lapouge, Benjamin Sgarbi, Sarah Rodriguez, Marine Delsol, Chantal Charrière, Clément Demontoux, Sandrine Loire.
- Commission gestion des services techniques, soutien aux entreprises et associations et vie locale : Marie-Laure Alarcon, Béatrice Ribes, Jérôme Barbut,

Sabine Lapouge, Benjamin Sgarbi, Sarah Rodriguez, Christophe Chamchoyan, Benoît Bisson, Stéphane Verbrugghe.

- Commission communication, proximité, vie sociale et culturelle : Marie-Laure Alarcon, Béatrice Ribes, Jérôme Barbut, Sabine Lapouge, Angèle Alarcon, Christophe Chamchoyan, Jean-Claude Geoffroy, Françoise Georgevail, Pascal Ribes.
- Commission développement des projets, urbanisme et aménagement du territoire : Marie-Laure Alarcon, Béatrice Ribes, Jérôme Barbut, Sabine Lapouge.

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS (Articles L332-13, L332-14 et L332-23)

N° 2026-03-07

Le Conseil municipal de la commune d'Annesse et Beaulieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14 et L.332-23,

Vu le budget de la commune,

Considérant que pour assurer la continuité du service public communal, la commune peut être amenée à recruter des agents contractuels dans les cas prévus par la réglementation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions générales de recours à ces recrutements et d'en fixer le contingent annuel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Remplacement temporaire d'agents (article L.332-13 CGFP)

Le Maire est autorisé à recruter des agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (congé de maladie, maternité, paternité, parental, formation, disponibilité, temps partiel, ou tout autre motif légal d'absence). Ces recrutements pourront intervenir sur des emplois permanents, pour la durée de l'absence de l'agent remplacé.

Article 2 – Vacance temporaire d'emploi permanent (article L.332-14 CGFP)

Le Maire est autorisé à recruter des agents contractuels pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi permanent, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique. La durée du contrat ne pourra excéder la durée réglementaire prévue par les textes en vigueur.

Article 3 – Emplois non permanents (article L.332-23 CGFP)

Le Maire est autorisé à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1°) ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23-2°).

Article 4 – Fixation du contingent annuel

Pour l'année 2026, le contingent maximal de recrutements autorisés est fixé à :

- 5 agents pour le remplacement temporaire d'agents (L.332-13) ;
- 2 agents pour faire face à la vacance temporaire d'emplois permanents (L.332-14) ;
- 2 agents pour des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (L.332-23).

Article 5 – Conditions de recrutement

Les agents contractuels recrutés en application de la présente délibération seront

engagés :

- sur des grades ou fonctions correspondant aux besoins du service,
- pour des durées conformes aux dispositions légales,
- avec une rémunération fixée par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois correspondants.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents recrutés sont inscrits au budget communal.

ELECTIONS DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE

2026-03-08

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de d'élire les délégués appelés à représenter la commune au sein du SDE 24,

CANDIDATS TITULAIRES : DEUX ELUS

Nombre de bulletins : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Marie-Laure ALARCON : 19 VOIX – Béatrice RIBES : 19 VOIX

Mme Marie-Laure ALARCON ET Mme Béatrice RIBES ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés délégués titulaires.

CANDIDAT SUPPLEANTS : DEUX ELUS

Nombre de bulletins : 19

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

M. Jérôme BARBUT : 19 VOIX – Mme Sabine LAPOUGE : 19 voix

M. Jérôme BARBUT et Mme Sabine LAPOUGE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamées déléguées suppléantes.

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

2026-03-09

Le Conseil municipal élit les membres de la CAO :

Président : Marie-Laure ALARCON

CANDIDATS TITULAIRES : 3 ELUS

Résultat de l'élection :

Nombre de voix pour la liste : 19 Nombre d'abstention : 0

Sont élus à l'unanimité des membres présents : Françoise Georgevail, Jérôme Barbut, Sarah Rodriguez

CANDIDATS SUPPLEANTS : 3 ELUS

Résultat de l'élection :

Nombre de voix pour la liste : 19 Nombre d'abstention : 0

Sont élus à l'unanimité des membres présents : Benoît Bisson, Jean-Claude Geoffroy, Béatrice Ribes.

Madame Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

2026-03-10

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du conseil municipal
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

2026-03-11

Vu les articles R.123-8, et R. 123-10 et R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de procéder à l'élection par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

- 1 liste de candidats :
- Françoise Georgevail
 - Béatrice Ribes
 - Christophe Chamchoyan
 - Maryse Laguerre

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

4 ELUS : Françoise Georgevail, Béatrice Ribes, Christophe Chamchoyan, Maryse Laguerre

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

DESIGNATION DES MEMBRES NOMMES PAR LE MAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

2026-03-12

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal prend acte de la nomination par Mme le Maire des personnes suivantes, membres du conseil d'administration du CCAS conformément à l'article 123-6 du Code de l'action sociale et des familles :

- Aymeric Melotti – 51 route des Terrières à Annesse et Beaulieu – aymeric@melotti.fr
Tél. : 06 72 33 72 88
- Loïc Mathet, assistant social, 7 rue Marcel Mégardon à Annesse et Beaulieu – l.mathet@dordogne.fr – Tél. : 06 74 89 19 49
- Elizabeth Monterlos, Annesse et Beaulieu – ajacbam@free.fr – Tél. : 06 89 04 19 25
- Catherine Nebout, Annesse et Beaulieu – jerome.nebout@orange.fr
– Tél. : 06 60 10 75 03

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LISTE DES PROPOSITION DES PERSONNES APPELEES A SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

2026-03-13

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants,
Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales dressée par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

Décide de dresser la liste de présentation de 24 noms de contribuables ci-dessous parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	IMPOSITION DIRECTES LOCALES
1	M. CERDAGNE Jean-Paul	01/12/1949	47 rte des fieux 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
2	M. DEZON Jean-Pierre	13/10/1943	10 rue de la croix Charles	TF

			24430 ANNESSE ET BEAULIEU	
3	MME HURBOURG Patricia	03/09/1959	22 route de PERIGUEUX 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
4	M. FACHINETTI Jean-Louis	03/08/1960	2 rue de la croix Charles 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
5	MME BATAILLER Nadine	17/09/1945	3 rue de lachenal 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
6	MME RONGIERAS Nicole	23/06/1946	21 route des clèdes 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
7	MME SAEZ Christine	20/06/1957	50 bis route des fieux 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
8	M. FOMBARON Guy	10/11/1949	35 route des plantes 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
9	MME BESNARD Françoise	26/03/1957	22 route de ST ASTIER 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
10	M. BONAN Michel	12/09/1949	72 route de PERIGUEUX 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
11	M. IMOLEON Alain	26/01/1950	8 route des clèdes 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
12	M. CHARRIERE Jean-Louis	09/05/1952	Route de Chignac 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
13	MME GANCHE Valérie	18/10/1966	6 rue de la croix Charles 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
14	M. PERPEROT Philippe	28/07/1960	8 chemin des cavaliers 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
15	MME CHANSEAU Martine	07/02/1953	11 rue de la croix Charles 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
16	M. MENIQUE Jacques	16/07/1952	25 route de Beaulieu 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
17	M. BLANCHET Francis	03/07/1949	14 route des terrières 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
18	MME DUCASSE Annie	03/06/1962	5 rue du Colonel GAUCHER 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
19	MME VIEILLECROZE Anne-Marie	11/06/1952	11 rue Robert MELLET 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
20	M. PIRON Alain	18/03/1961	3 rue Jean TREFFEL 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
21	M. LARUE Michel	06/07/1947	57 route des Terrières 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
22	M. JUGE Marc	12/03/1953	4 impasse les ménades 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
23	M. JEAN Christian	24/10/1949	43 route de Périgueux 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF
24	M. HARTEL Eric	21/06/1962	6 impasse des clèdes 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	TF

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AU COMITE DE FONCTIONNEMENT DU GYMNASE

2026-03-14

Le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a réalisé un gymnase sur la commune de Mensignac.

Ce gymnase intercommunal est mutualisé avec les communes de Mensignac, La Chapelle Gonaguet et Annesse et Beaulieu.

Aussi, il a été créé un comité de gestion qui est composé de deux représentants de chacun des conseils municipaux qui se réunit au moins deux fois par an en fonction du calendrier scolaire pour traiter les questions suivantes :

- La conduite générale de l'équipement
- La répartition des dépenses de fonctionnement, de réparations et autres dépenses liées à l'exploitation du gymnase selon les clés de répartition.
- La gestion du planning.

Madame le Maire informe que suite à la mise en place du nouveau conseil municipal, il y a lieu d'élire des délégués au comité de fonctionnement du gymnase.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité :

- Sabine Lapouge, déléguée titulaire
- Chantal Charrière, déléguée suppléante

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION LOCALE DE TRANSFERT DE CHARGES (CLECT)

2026-03-15

Le Maire expose au conseil que conformément à la réglementation le conseil communautaire dans sa séance du 23 juillet 2020 a approuvé la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.C.T.) conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Pour information, la CLECT a pour mission d'évaluer les transferts de charges afférents aux transferts de compétences, dans le but de garantir leur neutralité budgétaire pour les communes et la communauté.

Il convient de désigner un représentant du conseil municipal au sein de cette commission.

Béatrice Ribes propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité par l'assemblée communale.

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE FEUX DE FORETS

2026-03-16

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de désigner les membres du Comité Communal Feux de Forêts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal arrête comme suit la composition du Comité Communal Feux de Forêts avec l'accord des personnes concernées :

- M. Eric Hartel
- Mme Sandrine Loire

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

2026-03-17

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité désigne M. Eric Hartel comme correspondant incendie et secours.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

2026-03-18

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Annesse et Beaulieu.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de désigner M. Alain Pariente comme référent déontologue.

DESIGNATION DES DELEGUES CNAS

2026-03-19

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National

D'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne Angèle Alarcon comme déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

AGENCE France LOCALE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

2026-03-20

Mme le Maire indique que lors de la séance du conseil municipal du 9 avril 2024, la Commune a décidé l'adhésion au groupe Agence France Locale.

L'Agence France Locale (AFL) est une banque créée par et pour les collectivités territoriales françaises. Son rôle est de financer les investissements locaux à des conditions compétitives. Elle fonctionne sur un modèle coopératif : les collectivités en sont à la fois clientes et actionnaires. L'AFL se finance sur les marchés financiers et prête ensuite directement aux collectivités membres.

Dans ce cadre, l'assemblée communale doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour assurer des fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.).

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de désigner Marie-Laure Alarcon, en sa qualité de Maire, et Béatrice Ribes en sa qualité d'adjointe au Maire en charge des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Annesse-et-Beaulieu à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune d'Annesse-et-Beaulieu ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE France LOCALE – **ANNEE 2026**

2026-03-21

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune d'Annesse et Beaulieu a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 9 avril 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'Annesse et Beaulieu qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal d'Annesse et Beaulieu :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération du **4 mars 2024** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune d'Annesse et Beaulieu,*

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'Annesse et Beaulieu, afin que la commune d'Annesse et Beaulieu puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide que la Garantie de la commune d'Annesse et Beaulieu est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Annesse et Beaulieu est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune d'Annesse et Beaulieu pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune d'Annesse et Beaulieu s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la commune d'Annesse et Beaulieu au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- 2/Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Annesse et Beaulieu, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- 3/Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Ont successivement été abordés les points suivants :

Pas de questions diverses

Séance levée à 10 h 02

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
ALARCON Marie-Laure		GEOFFROY Jean-Claude	
RIBES Béatrice		GEORGEVAIL Françoise	
BARBUT Jérôme		HARTEL Eric	
LAPOUGE Sabine		LAGUERRE Maryse	
ALARCON Angèle		LOIRE Sandrine	
BISSON Benoît		RIBES Pascal	
CHAMCHOYAN Christophe		RODRIGUEZ Sarah	
CHARRIERE Chantal		SGARBI Benjamin	
DELSOL Marine		VERBBRUGGHE Stéphane	
DEMONTOUX Clément			